

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 12/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE

57 AVENUE DE BELGIQUE  
68110 Illzach

Références : 0006700409\_2024\_02\_09\_EPM\_Illz.\_suite MDdec.2021  
Code AIOT : 0006700409

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE implanté 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
- 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006700409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site EPM d'Illzach est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester methylique d'acide gras).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention du poste de chargement	AP de Mise en Demeure du 08/12/2021, article 2	Sans objet
2	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 08/12/2021, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité sur les 2 points de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rétention du poste de chargement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/12/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention du poste de chargement
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'un an et conformément aux prescriptions de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé :  « Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une cuve de récupération de 60 m <sup>3</sup> a été mise en place. Cependant celle-ci n'était pas fonctionnelle (non reliée physiquement et électriquement au fonctionnement de l'arrêt d'urgence), alors que le délai de mise en demeure était échu.  La cuve enterrée (double paroi avec détection de fuites) a été installée à proximité du poste de chargement camion (PCC). La cuve est associée à une vanne fermée par défaut et ouverte en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence dans la zone du PCC. À la date de l'inspection, l'exploitant indiquait que la vanne mise en place avait un temps de réponse trop long (1 à 2 min) incompatible avec son utilisation. En conséquence, elle n'a pas été reliée à l'automate programmable de sécurité et était en position fermée.  Les eaux pluviales sont gravitairement récupérées par les avaloirs et s'écoulent par le réseau de canalisation enterré vers les installations de traitement (décanteur, déshuileur). En cas de déversement accidentel, le déclenchement des boutons d'arrêt d'urgence doivent ouvrir la vanne et les produits s'écoulent alors vers la cuve afin qu'ils n'aboutissent pas au système de traitement. Notons toutefois que l'exploitant dispose toujours de l'ancienne cuve (10 m <sup>3</sup> ) qui reste opérationnelle mais ne répond pas au volume demandé.  Par courriel du 22 février 2024, l'exploitant informe l'inspection que la vanne a été remplacée et des essais de fonctionnement ont été réalisés en date du 19 février 2024. L'exploitant indique que la vanne a été remplacée et dispose d'un système pneumatique dont le temps de réponse est aujourd'hui quasi instantané et répond à la fonction de sécurité requise.  L'exploitant s'est mis en conformité sur ce point après la visite d'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La nouvelle cuve est équipée d'un événement. Celui-ci, situé sur le haut de la cuve, ne dépasse pas du niveau du sol. En effet, il est situé dans une cavité fermée par un tampon en fonte.  L'exploitant devra justifier de la conformité d'une telle installation. En effet, en cas de surpression dans la cuve, il pourrait se créer un nuage inflammable dans la cavité (milieu confiné).  L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois le test de fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de Mesure de Maîtrise des Risques concernée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/12/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai d'un an et conformément aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

[...]

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup>/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

**Constats :**

Le site dispose d'un bassin ouvert entouré d'un grillage et dont l'accès est constitué d'un portillon.

Le système de traitement des eaux pluviales (décanteur/déshuileur) est composé de plusieurs compartiments bétonnés, en série. Dans le dernier, il existe une sortie vers le bassin d'orage. En cas de forte pluie, le niveau dans ce compartiment monte. Un flotteur déclenche la pompe de relevage lorsqu'il atteint le niveau haut. Les eaux sont alors pompées vers le bassin.

Le volume du bassin est de 1119 m<sup>3</sup>. Le volume réellement disponible est de 793 m<sup>3</sup>. En effet, la pompe de vidange du bassin étant située à l'intérieur de ce dernier, elle doit rester immergée pour être opérationnelle ce qui induit un volume perdu. Ceci explique la différence entre le volume total et le volume réellement disponible.

L'exploitant justifie ces dimensions par la note de calcul transmise par courriel du 15 février 2024.

La pompe de vidange du bassin d'orage est actionnée par 2 commandes électriques. L'une est située sur le portillon d'accès au bassin d'orage et l'autre est située à proximité des bassins de traitements.

Il y a lieu de considérer que l'exploitant s'est mis en conformité sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point n'a pas été abordé le jour de l'inspection.

L'exploitant a transmis une note de calcul de dimensionnement du bassin d'orage datant de juin 2014. Celle-ci conclut à la nécessité d'un volume de 700 m<sup>3</sup> pour le bassin d'orage.

Ce volume est estimé en tenant compte d'une durée de précipitation de 24h et sur les eaux d'un potentiel incendie.

L'exploitant transmettra les caractéristiques de la pompe de relevage vers le bassin d'orage et notamment du débit de pompage. En effet, ce débit doit être compatible avec les hypothèses de calcul de la note de dimensionnement et donc à minima, le débit doit être de  $700/24 = 30 \text{ m}^3/\text{h}$  (sans tenir compte d'éventuelles pointes de débit).

Les hypothèses et les calculs de dimensionnement n'ont pas été vérifiés par les services de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite